

COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION N° 2026 – 28

LE MAIRE

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités,
modifiée et complétée,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
interministériel du 06 novembre 1992,
En vue de l'organisation de la cérémonie du 8 Mai 1945,

CONSIDERANT que pour permettre **le bon déroulement du défilé** et assurer la
sécurité des participants à la cérémonie et des usagers de la voie, il y a lieu de
réglementer la circulation

Sur modèle proposé par le Chef du Service d'Aménagement des Cévennes

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DEMANDE :

La circulation sera provisoirement règlementée sur **une partie de la route des deux villages, à savoir du n° 1 route des deux villages jusqu'au croisement route des deux villages / chemin des Capelières**, sur la Commune de Ribaute les Tavernes, dans les conditions ci-après :

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION :

La circulation sera interdite pour tous véhicules. La route sera barrée pendant le temps du défilé et de la cérémonie.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté sera applicable du 08/05/2026 au 08/05/2026 **de 11h à 12h** soit pour une durée d'une heure.

ARTICLE 4 - ITINERAIRE DE DEVIATION

Sans objet.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de l'administration.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS DIVERSES :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront solidement fixés.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal. Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS DE VEHICULES :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

- le maire,
 - le commandant du groupement de la gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à RIBAUTE LES TAVERNES,
Le 27 avril 2026.

Le Maire,
Valéry BEUDIN

